

Droit des conseillers prud'hommes de bénéficier d'une formation rémunérée de 6 semaines afin de se spécialiser.

OBJECTIF(S)

Permettre aux salariés, membres d'un conseil de Prud'hommes, de bénéficier d'une formation afin de mieux exercer leurs fonctions.

PUBLICS VISÉS

Salariés du secteur privé travaillant à temps plein ou partiel et sur contrat à durée indéterminée (CDI) ou contrat à durée déterminée (CDD).

ENTREPRISES CONCERNÉES

Toute entreprise du secteur privé, quelles que soient sa taille et son activité.

CONDITIONS

Être titulaire d'un mandat de conseiller prud'homme.

DURÉE DE LA MESURE

Autorisation d'absence rémunérée dans la limite de **six semaines** pour la durée d'un mandat de conseiller prud'homme (5 ans).

Cette durée peut être fractionnée mais ne peut excéder deux semaines au cours d'une même année civile.

FORMATION

La formation doit être organisée par :

- des établissements publics ou instituts de formation des personnels de l'État ;
- des établissements publics d'enseignement supérieur agréés par arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;
- des organismes privés à but lucratif rattachés aux organisations professionnelles et aux organisations syndicales ayant obtenu, au plan national, au moins 150 sièges aux dernières élections prud'hommales (répartis dans au moins 50 départements), se consacrant exclusivement à la formation des conseillers prud'hommes et agréés par arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Durée de la formation : la durée totale d'absence de l'entreprise pour participer aux différentes sessions de formation, ne pourra excéder deux semaines au cours d'une même année civile.

PROCÉDURE/DÉMARCHES

- La demande doit être présentée par le salarié, par écrit, au moins 30 jours avant le début de la formation en cas de durée d'absence égale ou supérieure à 3 journées de travail consécutives et au moins 15 jours à l'avance dans les autres cas. Cette demande de congé doit être présentée à l'employeur par lettre recommandée avec AR.
- L'intéressé doit indiquer dans sa demande la date et la durée de l'absence sollicitée et le nom de l'organisme responsable du stage.

STATUT

Maintien du statut de salarié. La durée du congé ne s'impute pas sur les congés payés annuels. Elle est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié a acquis du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

RÉMUNÉRATION

Maintien de la rémunération pendant toute la durée d'autorisation d'absence.

Toutefois le conseiller prud'homme salarié, qui exerce ses fonctions hors temps de travail, est alors rémunéré à la vacation dont le taux horaire est fixé à 6,05 € (39,66 F).

PROTECTION SOCIALE

L'employeur prend en charge les cotisations légales et conventionnelles de sécurité sociale et le salarié reste donc couvert dans les conditions habituelles. Il est également couvert contre les risques d'accidents du travail et de trajet pouvant survenir en cours de formation.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

- Aucun frais n'est à la charge du salarié en congé de formation.
- Une aide financière est attribuée aux organismes de formation qui ont conclu une convention avec l'État, couvrant les frais d'enseignement et d'organisation matérielle des stages ainsi que les frais de déplacement et de séjour des stagiaires. Son montant journalier est fixé par arrêté, il est de 166 € par stagiaire pour 2002.

AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

Les rémunérations et charges sociales versées pendant la formation sont déductibles du montant de la participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue.

À L'ISSUE DE LA MESURE

A la reprise du travail, l'intéressé doit remettre à son employeur une attestation de fréquentation effective du stage établie par l'organisme de formation.

ORGANISMES RESSOURCES

- Délégués du personnel ;
- Syndicats de salariés.

ORGANISME(S) FINANCEUR(S)

- Entreprises.